



Extrait du registre aux délibérations
du Collège des bourgmestre et échevins
de la commune de SCHIEREN

Séance du 28 avril 2023

Présent(e)s:	Thill Eric – bourgmestre Pletschette Camille, Zeimes Jean-Paul – échevins Weis Yves – secrétaire communal
Absent(e)(s):	/

Point de l'ordre du jour: 1

Objet:	Règlement temporaire de circulation < 72 heures n°20230428-1 Barrage/Fermeture de la « Rue de l'Alzette » Date : Jeudi, 4 mai 2023 entre 07h00 et 18h00
--------	---

Le collège des bourgmestre et échevins,

Revu le règlement général de circulation du 21 mars 2016, approuvé par arrêté ministériel du 18 septembre 2017, référence n°322/16/CR, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu la circulaire ministérielle n°3878 du 9 juillet 2020 relative aux règlements communaux de circulation (rappel de la circulaire n°3412 du 7 novembre 2016)

Vu la circulaire ministérielle n°4205 du 13 décembre 2022 relative à la réglementation de la circulation communale

Considérant que les travaux de revêtement asphaltique dans la « Rue de l'Alzette » auront lieu le jeudi, 4 mai 2023 à partir de 7h00

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

d'arrêter la réglementation temporaire d'urgence de la circulation < 72 heures n°20230428-1 ci-après en date du jeudi, 4 mai 2023 entre 07h00 et 18h00 :

Art. 1 : La « Rue de l'Alzette » est barrée/fermée entre les maisons n°1 et n°21. Ainsi, tout stationnement dans ladite rue est strictement interdit.

Art. 2 : Le barrage/la fermeture, les déviations et les signalisations routières y relatives seront mis en place par l'entreprise « Tragec Exploitation ».

Art. 3 : Toute disposition d'une réglementation antérieure contraire au présent règlement est abrogée pour la durée indiquée ci-dessus.

Art. 4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi décidé à Schieren, date qu'en tête.

Pour expédition conforme

Schieren, le 28 avril 2023

Eric THILL
Bourgmestre



Yves WEIS
Secrétaire communal

